

Cour d'Appel de Caen
Tribunal judiciaire d'Alençon
PLACE DU MARECHAL FOCH
61014 ALENÇON CEDEX
Cabinet de Anthéa GIORGI juge de l'application des peines

Dossier n° : 200700047219

Minute n° : 40/2026 cab B MF

**ORDONNANCE DU 15/05/2026 DÉCLARANT PARTIELLEMENT BIEN-FONDÉE UNE
REQUÊTE PORTANT SUR LES CONDITIONS DE DÉTENTION
(Art. 803-8 du code de procédure pénale)**

Nous, Juge d'application des peines, au Tribunal judiciaire d'Alençon,

Vu la situation pénale de : Monsieur I

Actuellement en cours d'exécution de plusieurs peines privatives de liberté sous le numéro d'écrou 2221 dont la fin de peine est prévue le 17 août 2057 ;

Vu les articles 803-8 et R.249-17 à R.249-41 du code de procédure pénale ;

Vu la requête de la personne condamnée portant sur ses conditions de détention en date du 09 avril 2026 ;

Vu l'ordonnance de recevabilité rendue le 20 avril 2026 ;

Vu les observations écrites de l'administration pénitentiaire du 29 avril 2026, du 05 mai 2026 et du 11 mai 2026 ;

Vu les vérifications suivantes effectuées conformément aux dispositions de l'article R.249-24 du code de procédure pénale : expertise médicale du 06 mai 2026, expertise psychiatrique du 06 mai 2026, transport au sein du centre pénitentiaire le 11 mai 2026 ;

Vu l'audition de la personne détenue le 11 mai 2026, réalisée à sa demande, au sein du centre pénitentiaire d'Alençon Condé sur Sarthe ;

Vu l'avis écrit du procureur de la République du 13 mai 2026 sollicitant de déclarer la requête partiellement bien fondée ;

Vu les observations écrites de la personne détenue et de son avocat en réplique aux réquisitions du 13 mai 2026 ;

Le juge de l'application des peines a statué en ces termes :

MOTIFS

En application des dispositions de l'article 803-8 I du code de procédure pénale, sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du code de procédure pénale qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes.

Si les allégations figurant dans la requête sont circonstanciées, personnelles et actuelles, de sorte qu'elles constituent un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne, le juge déclare la requête recevable et, le cas échéant, informe par tout moyen le magistrat saisi du dossier de la procédure du dépôt de la requête. Cette décision doit intervenir dans un délai de dix jours à compter de la réception de la requête.

Toutefois, à peine d'irrecevabilité, aucune nouvelle requête ne peut être formée tant qu'il n'a pas été statué, dans les délais prévus au présent article, sur une précédente requête ou, si celle-ci a été jugée infondée, tant qu'un élément nouveau ne modifie pas les conditions de détention.

Si le juge estime la requête fondée, il fait connaître à l'administration pénitentiaire, dans un délai de dix jours à compter de la décision prévue au même deuxième alinéa, les conditions de détention qu'il estime contraires à la dignité de la personne humaine et il fixe un délai compris entre dix jours et un mois pour permettre de mettre fin, par tout moyen, à ces conditions de détention. Avant la fin de ce délai, l'administration pénitentiaire informe le juge des mesures qui ont été prises. Le juge ne peut enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées et celle-ci est seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en œuvre. Elle peut, à cette fin, transférer la personne dans un autre établissement pénitentiaire, sous réserve, s'il s'agit d'une personne prévenue, de l'accord du magistrat saisi du dossier de la procédure.

est détenu en exécution des condamnations suivantes :

- Le 25 octobre 2023 par la cour d'assises de Paris à une peine de 14 ans de réclusion criminelle en répression de faits de récidive de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES, le 1er juillet, du 6 juillet au 8 juillet 2018, récidive d'EVASION EN BANDE ORGANISEE le 01 juillet 2018, récidive d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE POUR FACILITER UN CRIME OU UN DELIT, SUIVI DE LIBERATION AVANT 7 JOURS le 01 juillet 2018, ACQUISITION NON AUTORISEE EN REUNION DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A courant 2018 au 16 juillet 2018, DETENTION NON AUTORISEE EN REUNION D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B courant 2018 au 16 juillet 2018, REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTENIR A UNE SOMMATION DE S'ARRETER le 24 juillet 2018, récidive de DETENTION

NON AUTORISEE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A courant 2018 au 16 juillet 2018, récidive de TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME DE MATERIELS DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A PAR AU MOINS DEUX PERSONNES courant 2018 au 16 juillet 2018, récidive RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN CRIME OU D'UN DELIT courant 2018 au 1er juillet 2018, récidive de PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT courant 2017, courant 2018 au 3 octobre 2018 et récidive de PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME, courant 2018 au 3 octobre 2018.

- Le 13 mars 2020 par la cour d'assises d'appel du Pas-de-Calais à une peine de 28 ans de réclusion criminelle en répression de faits de récidive de PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME du 17 juin 2010 au 28 juin 2011, récidive de VOL EN BANDE ORGANISEE le 17 mars 2011, récidive de DESTRUCTION EN BANDE ORGANISEE DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES le 17 mars 2011, récidive d'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE POUR FACILITER UN CRIME OU UN DELIT, SUIVI DE LIBERATION AVANT 7 JOURS le 17 mars 2011 et VIOLENCE COMMISE EN REUNION SANS INCAPACITE le 17 mars 2011
- Le 14 avril 2018 par la cour d'assises d'appel de Paris à la peine de 25 ans de réclusion criminelle pour des faits de récidive de tentative de VOL EN BANDE ORGANISEE AVEC ARME, PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME, récidive ACQUISITION ILLEGALE EN BANDE ORGANISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A, récidive de DETENTION ILLEGALE EN BANDE ORGANISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A, TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME DE MATERIELS DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A, ACQUISITION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B, DETENTION NON AUTORISEE EN BANDE ORGANISEE D'ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B, TRANSPORT PROHIBE D'ARME MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE B, récidive DETENTION, EN BANDE ORGANISEE, DE SUBSTANCE OU PRODUIT INCENDIAIRE OU EXPLOSIF OU D'ELEMENTS COMPOSANT UN ENGIN INCENDIAIRE OU EXPLOSIF POUR PREPARER UNE DESTRUCTION, DEGRADATION OU ATTEINTE AUX PERSONNES, récidive TRANSPORT, EN BANDE ORGANISEE, DE SUBSTANCE OU PRODUIT INCENDIAIRE OU EXPLOSIF OU D'ELEMENTS COMPOSANT UN ENGIN INCENDIAIRE OU EXPLOSIF POUR PREPARER UNE DESTRUCTION, DEGRADATION OU ATTEINTE AUX PERSONNES, RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN VOL
- Le 14 mars 2017 par la cour d'assises du Nord à la peine de 10 ans d'emprisonnement criminel pour des faits de DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI A RAISON DE LA RELIGION PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES le 13 avril 2013, récidive EVASION EN BANDE

ORGANISEE le 13 avril 2013, récidive DETENTION NON AUTORISEE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A courant 2013 au 13 avril 2013, PORT PROHIBE DE MATERIEL DE GUERRE, ARME, MUNITION OU DE LEURS ELEMENTS DE CATEGORIE A courant 2013 au 13 avril 2013, récidive TRANSPORT DE SUBSTANCE OU PRODUIT INCENDIAIRE OU EXPLOSIF OU D'ELEMENTS DESTINES A COMPOSER UN ENGIN INCENDIAIRE OU EXPLOSIF EN VUE DE PREPARER UNE DESTRUCTION, DEGRADATION OU ATTEINTE AUX PERSONNES courant 2013 au 13 avril 2013, récidive ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE POUR FACILITER UN CRIME OU UN DELIT, SUIVI DE LIBERATION AVANT 7 JOURS courant 2013 au 13 avril 2013, VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS le 13 avril 2013, VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, récidive PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME courant 2013 au 13 avril 2013, PORT PROHIBE D'ARME, ELEMENTS OU MUNITIONS DE CATEGORIE 1 OU 4 PAR UNE PERSONNE DEJA CONDAMNEE du 13 avril 2013 au 29 mai 2013, TRANSPORT PROHIBE D'ARMES DE CATEGORIE 1 OU 4 PAR AU MOINS DEUX PERSONNES du 13 avril 2013 au 29 mai 2013, USAGE DE FAUSSE PLAQUE OU DE FAUSSE INSCRIPTION APOSEE SUR UN VEHICULE A MOTEUR OU REMORQUE du 13 avril 2013 au 29 mai 2013, récidive DETENTION DE SUBSTANCE OU PRODUIT INCENDIAIRE OU EXPLOSIF OU D'ELEMENTS DESTINES A COMPOSER UN ENGIN INCENDIAIRE OU EXPLOSIF EN VUE DE PREPARER UNE DESTRUCTION, DEGRADATION OU ATTEINTE AUX PERSONNES courant 2013 au 13 avril 2013, récidive ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE D'OTAGE POUR ASSURER LA FUITE OU L'IMPUNITE D'AUTEUR DE CRIME OU DELIT, SUIVI DE LIBERATION AVANT 7 JOURS le 13 avril 2013, récidive PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT courant 2013 au 13 avril 2013

- La révocation totale de la libération conditionnelle accordée par jugement du 12 mars 2009 par le juge de l'application des peines de Melun en aménagement d'une peine de 15 ans de réclusion criminelle prononcée par la cour d'assises de Seine Saint Denis le 23 mai 2002 et d'une peine de 12 ans de réclusion criminelle prononcée le 06 février 2003 par la cour d'assises de la Somme pour des faits de même nature, soit un quantum de 4 ans, 1 mois et 29 jours.

est écroué depuis le 01er juillet 2011. Il s'est évadé à deux reprises, du 13 avril 2013 au 29 mai 2013 et du 02 juillet 2018 au 04 octobre 2018. Sa date de fin de peine est fixée, à ce jour, au 17 aout 2057.

Rappel de la procédure antérieure

Le 17 juin 2025, a formé un recours contre ses conditions de détention au sein du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil, sur le fondement de l'article 803-8 du code de procédure pénale. Par ordonnance du 07 juillet 2025, le juge de l'application des peines de Béthuné a, au regard des expertises médicales réalisées, de l'audition du condamné, de son transport au sein de l'établissement

pénitentiaire, des observations écrites de l'administration pénitentiaire et des réquisitions écrites du procureur de la République, déclaré bien-fondée la requête portant sur les conditions de détention de . Cette ordonnance a été confirmée par ordonnance de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Douai du 21 juillet 2025.

Ont ainsi été déclarées contraires à la dignité de la personne humaine, de part leur combinaison, leur durée et l'absence de perspectives données au détenu :

- Placement à l'isolement depuis a minima 12 années, mesure uniquement suspendue par les périodes d'évasion, sans perspectives concrètes et objectifs réalisables de levée donnés au détenu,
- Parloirs systématiquement équipés d'un hygiaphone depuis le 04 octobre 2018,
- Absence d'unité de vie familiale depuis a minima le 04 octobre 2018,
- Baisse de luminosité dans la cellule depuis le 21 mai 2025,
- Echec de la mise en place d'activités nouvelles à l'exception de l'art-thérapie

La chambre de l'application des peines a fixé à un mois le délai imparti à l'administration pénitentiaire pour mettre fin à ces conditions de détention, par tout moyen. Le 21 août 2025, a fait l'objet d'un transfert par mesure d'ordre vers le centre pénitentiaire d'Alençon-Condé sur Sarthe afin de permettre l'adaptation des mesures de gestion mises en œuvre.

Par ordonnance du 01^{er} septembre 2025, le juge de l'application des peines d'Alençon a dit n'y avoir lieu à statuer sur le fond de la requête de estimant que les mesures correctives prises par l'administration pénitentiaire avaient permis de mettre fin aux conditions de détention contraires à la dignité du requérant dès lors que plusieurs des conditions décrites précédemment avaient connu une évolution favorable suite à son arrivée au sein de l'établissement de Condé sur Sarthe.

La décision précisait néanmoins in fine « il convient de préciser que si la combinaison des conditions de détention dénoncées à Vendin-le-Vieil n'est plus actuelle au sein de l'établissement de Condé-sur-Sarthe, certains éléments décrits dans les précédentes ordonnances des juridictions de l'application des peines n'ont pas connu d'évolution, notamment l'absence d'unité de vie familiale ou l'absence d'activité au sein du quartier d'isolement. étant arrivé récemment à Condé sur Sarthe, une période d'évaluation apparaît essentielle, au regard de la personnalité du détenu et de son passé judiciaire. Pour autant, il est nécessaire de garantir au détenu des perspectives concrètes d'évolutions favorables dans le cadre de son régime de détention, pour préserver des conditions de détention dignes et éviter une augmentation du risque criminologique ».

Sur la présente requête portant sur les conditions de détention

Le 09 avril 2026, a présenté, par le biais de son avocat, une requête portant sur ses conditions de détention.

fait valoir qu'il a été transféré au centre pénitentiaire d'Alençon Condé sur Sarthe le 21 août 2025 et qu'il subit des conditions de détention dégradantes pour les motifs suivants :

Il indique qu'il a été placé à l'isolement pendant douze ans, que le 06 octobre 2025, le tribunal administratif de Caen a suspendu l'exécution de la décision de prolongation de l'isolement et qu'il a été placé en quartier maison centrale 2 (QMC2) à partir du 06 octobre 2025. Il précise que ce transfert en QMC2 revient à un maintien de l'isolement car, d'une part, il reste soumis à une « prise en charge individualisée » fondée sur les dispositions du code pénitentiaire relatives aux procédures disciplinaires et, d'autre part, ce quartier est réservé aux détenus les plus fragiles psychologiquement, ne sortant quasiment plus de leur cellule, rendant ainsi toute sociabilisation impossible.

Il précise que cet isolement de fait se cumule avec des mesures sécuritaires spécifiques, qui ne sont pas imposées aux autres détenus du QMC2. Au titre des mesures sécuritaires il mentionne :

- Un enfermement en cellule 23h sur 24
- Un déficit en luminosité naturelle lié au système du double caillebotis
- Un accès à la promenade une heure par jour à des horaires aléatoires, au lieu de deux fois par jour de 8h45 à 11h15 et de 14h15 à 18h15 pour les autres détenus du QMC2
- Une séance de sport d'une heure par semaine et l'interdiction d'accès au terrain de sport même seul, au lieu d'un accès deux fois par semaine à la salle de sport et quatre fois par semaine pour le terrain de sport pour les autres détenus QMC2.
- Le refus de toute activité (bibliothèque, cours scolaires, médiation, mise à disposition de ses CD).
- Les fouilles à nu systématiques avant et après chaque parloir, chaque semaine lors de la fouille de sa cellule ou après ses rendez-vous médicaux.
- Le refus d'unités de vie familiales, de parloirs prolongés et de visioconférences avec ses proches, malgré leur éloignement géographique
- La limitation de son accès à la téléphonie
- La suspension de lignes téléphoniques

Il mentionne également le rétablissement du dispositif de séparation hygiaphone. Il précise que ce dispositif lui était imposé au sein de son précédent établissement, Vendin le Vieil, et portait une atteinte grave à ses relations privées et familiales. Il indique que son transfert à Condé sur Sarthe, alors qu'une requête sur ses conditions de détention était pendante, devait permettre l'adaptation des mesures de gestion et notamment permettre la levée du dispositif de séparation. Il indique que quatre mois après la levée du dispositif, le 29 décembre 2025, la direction de l'établissement a rétabli le dispositif de séparation hygiaphone, suite à la suspension de lignes téléphoniques et un incident survenu au parloir le 28 octobre 2025. Au sujet de cet incident, il précise que celui-ci ne justifiait pas le rétablissement des hygiaphones et a conduit à la rédaction de plusieurs écrits professionnels par la

direction de l'établissement comportant des informations divergentes. Il fait valoir que le rétablissement de ce dispositif l'a plongé dans un état psychique dangereux, nécessitant un recours urgent aux infirmières psychiatriques de l'établissement. Il indique également qu'il présente un niveau de détresse important, qu'il « a peur de perdre pied ». Il écrit notamment « mon organisme n'est plus armé, n'est plus structuré pour vivre un telle épreuve ». Il conclut en précisant que depuis la remise en place de ce dispositif, le 30 décembre 2025, il ne reçoit plus aucune visite au parloir depuis.

Il fait valoir que ce régime de détention s'éloigne de l'objectif assigné par la précédente décision de la présente juridiction ayant ordonné le non-lieu à statuer après mesures correctives le 1er septembre 2025.

Il indique également que ce régime de détention porte atteinte à sa santé psychique et somatique, qui s'est dangereusement aggravée. Au soutien de sa requête, il mentionne les différents avis médicaux depuis juillet 2024 qui alertaient notamment sur la dégradation de son état mental et indique que depuis son transfert au QMC2, l'administration le maintient de fait dans un isolement social et relationnel, conjugué avec des mesures sécuritaires sévères et au rétablissement de l'hygiaphone. Il précise qu'il est usé psychiquement et qu'il présente un risque d'effondrement psychique voire suicidaire.

La requête comprenant des allégations circonstanciées, personnelles et actuelles d'atteintes à l'intégrité physique et psychique et au droit à la vie privée et familiale, et constituant ainsi un commencement de preuve que les conditions de détention de la personne ne respectent pas la dignité de la personne, elle est déclarée recevable par ordonnance du 20 avril 2026.

Sur les observations de l'administration pénitentiaire

Le 29 avril 2026, le directeur de l'établissement pénitentiaire d'Alençon Condé sur Sarthe indique que [REDACTED] était hébergé au sein d'une aile de la QMC2, qui ne constitue pas un secteur spécifique ou dérogatoire et relève d'un régime de détention ordinaire.

Il précise que l'intéressé bénéficie d'activités collectives régulières et notamment des cours de français à hauteur d'une heure par semaine, des créneaux de sport collectif d'une heure par semaine en salle de musculation, des promenades collectives quotidiennes d'une heure ou deux heures maximum. Il indique que Rédoine FAID ne demeure pas 23 heures sur 24 dans sa cellule car il bénéficie de sorties régulières dans le cadre des activités et promenades mais précise qu'il a pu refuser de participer à des activités proposées.

S'agissant des conditions matérielles de détention, il fait valoir que [REDACTED] dispose d'équipements personnels en cellule (chaîne hi-fi, 17 CD) et a accès au catalogue de la bibliothèque. Les fenêtres sont équipées de caillebotis mais cette sécurisation concerne l'ensemble de l'établissement et n'empêche pas l'ouverture de la fenêtre ou l'accès à la lumière naturelle, qui demeure suffisante.

Concernant les mesures de sécurité, le directeur précise qu'elles sont justifiées par son profil pénal et ses antécédents ainsi que son inscription au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS).

En matière de communication, le directeur indique que _____ dispose d'un accès quotidien à la téléphonie, de 7h30 à 11h45 et de 13h30 à 18h00. Il dispose de 31 numéros actifs et fait un usage régulier de ce dispositif. Il précise que plusieurs lignes téléphoniques ont été suspendues à la suite de détournements avérés de leur usage (messages à destination de tiers non autorisés, malgré des avertissements préalables, utilisation de langues étrangères ou de messages codés lors des communications).

Le directeur reconnaît que _____ ne peut bénéficier d'unités de vie familiale ou de visioconférences mais précise qu'il conserve la possibilité d'accéder aux parloirs. Il indique que le dispositif de séparation par hygiaphone a été mis en place à compter du 29 mars 2026, au regard de ses antécédents et en raison de l'existence de raisons sérieuses de redouter un incident. Il précise que ce dispositif fera l'objet d'une réévaluation dans un délai de trois mois.

Enfin, s'agissant de l'état de santé du détenu, le directeur précise qu'il bénéficie d'un suivi régulier par les services de l'unité sanitaire et qu'aucun élément ne permet de conclure à une dégradation de son état de santé imputable aux conditions de détention.

Le 05 mai 2026, suite à une demande de transmission de pièces par le juge de l'application des peines, la direction de l'établissement pénitentiaire transmet les pièces suivantes :

- Décision du 12 décembre 2025 de suspension de l'autorisation de téléphoner avec _____ pendant 17 jours soit jusqu'au 14 décembre 2025
- Déclaration écrite de _____ du 12 décembre 2025, relative à la décision de suspension de l'autorisation de téléphoner avec _____
- Décision du 24 février 2026 de suspension de l'autorisation de téléphoner avec _____ pendant 3 mois soit jusqu'au 10 mai 2026
- Décision du 18 mars 2026 de suspension de l'autorisation de téléphoner avec _____ pour une durée d'un mois soit jusqu'au 05 avril 2026
- Décision du 03 avril 2026 de renouvellement de la mise en place du dispositif de séparation hygiaphone à l'ensemble des visites au parloir pour une durée de 03 mois, soit jusqu'au 29 juin 2026
- Pièces relatives à la procédure contradictoire mise en œuvre pour la mise en place du dispositif de séparation hygiaphone
- Liste des détenus affectés au sein de l'aile de _____
- Liste des mouvements de _____ au mois d'avril 2026

Le 11 mai 2026, suite à une interrogation du juge de l'application des peines sur le régime de la détention ordinaire et l'existence d'une gestion individualisée, la direction de l'établissement indique que _____ a intégré le régime de la détention ordinaire le 06 octobre 2025 et que cette intégration s'est effectuée dans le cadre d'une gestion individualisée, formalisée par une note de fonctionnement notifiée à l'intéressé le 07 octobre 2025.

Il précise que la gestion individualisée n'est pas un placement à l'isolement ou un régime dérogatoire autonome, mais une modalité particulière de prise en charge interne visant à encadrer des comportements inadaptés observés en détention ordinaire. Il indique que cette décision est fondée

sur le profil pénal et pénitentiaire de [REDACTED]. Au titre des comportements inadaptés, il mentionne des détournements de lignes téléphoniques en octobre et décembre 2025, renouvelés en février et mars 2026, un incident lors d'une visite au parloir (déclenchement du portail à ondes millimétriques à deux reprises et paquet de chewing-gum dissimulé dans la poche), les évasions réussies en détention ainsi que l'adoption d'un comportement suspect en promenade en avril 2026 (impression de comptages de pas, tourne la tête sur certains interstices du mur, lève la tête vers la fenêtre de la promenade donnant l'impression de surveiller).

S'agissant du fonctionnement général du QMC2, il précise que les détenus peuvent bénéficier d'un accès à la salle de sport deux fois par semaine, d'un accès au terrain de sport 1 à 2 fois par semaine, d'un accès aux promenades quotidiennes ainsi que d'un accès aux activités culturelles et à la bibliothèque selon les créneaux définis par le planning de détention.

Le directeur confirme que [REDACTED] a des limitations temporaires d'accès à certaines activités collectives qui résultent des modalités de la gestion individualisée et que cette mesure a été notifiée à l'intéressé. Ce mode de gestion prévoit notamment la suspension temporaire des activités sportives et culturelles, la suspension de l'accès au travail et à la formation, un enseignement dispensé exclusivement par correspondance, des mouvements individualisés avec mesures de sécurité adaptées. En dehors de ces restrictions, le directeur précise que le condamné conserve l'ensemble des droits relatifs à la détention ordinaire.

Le directeur précise que les créneaux de promenade demeurent collectifs avec les personnes de son aile et que les restrictions mises en œuvre ont vocation à être régulièrement réévaluées au regard de l'évolution du comportement de l'intéressé. Il indique ainsi qu'elles ont fait l'objet d'une réévaluation en sa faveur, avec l'accès à un créneau scolaire en collectif depuis le 09 mars 2026, ainsi qu'une séance de musculation en zone socio.

Interrogée au sujet de l'accès du détenu aux cours scolaires, la responsable locale d'enseignement a confirmé que [REDACTED] participe depuis quelques semaines à un cours de français avec des codétenus de son aile.

Sur les conclusions des expertises

Pour rappel, dans le cadre de la précédente requête sur les conditions de détention de [REDACTED], le juge de l'application des peines de Béthune a diligenté deux expertises dont il ressort les conclusions suivantes :

- L'expertise médicale du 4 juillet 2025 du Docteur MARQUET relève plusieurs pathologies qui peuvent être qualifiées de bénignes sur le plan physique, qui sont en rapport avec l'avancée en âge et ne sont que partiellement en rapport avec les conditions de détention. Sur le plan psychologique, le rapport relève des troubles qui s'aggravent à savoir une anhédonie, un pessimisme par rapport à l'avenir et une inquiétude pour ses proches. Le psychiatre traitant précise que l'effet du traitement est limité par les conditions de vie et que l'absence de luminosité en cellule et la faible activité physique y contribuent également. Le rapport conclut

qu'il « est certain que les conditions de détentions actuelles avec isolement total et absence de contact physique qui durent maintenant depuis plusieurs années sont à l'origine d'une évolution de l'état mental dans un sens défavorable. Cet état mental est susceptible de continuer à se dégrader dans l'avenir si les conditions restent les mêmes.

- L'expertise psychiatrique du 5 juillet 2025 du Docteur DEBREU conclut à l'absence de pathologie mentale ou de déficience susceptibles d'altérer le rapport à la réalité ou d'empêcher que le sujet tire profit d'une expérience passée. Il relève une perturbation émotionnelle en lien avec les conditions d'incarcération, sous la forme d'un trouble de l'adaptation avec perturbation des émotions qui est évolutif et réversible, et dont on peut penser qu'il sera en rémission (sans besoin de traitement) si les conditions d'incarcération sont moins strictes. Il conclut également à un risque d'aggravation sous la forme d'une dépression, mais surtout sous la forme d'un trouble de l'adaptation avec perturbation des conduites aggravant la dangerosité contre lui-même (risque suicidaire) ou contre autrui (hétéro-agressivité). Le risque immédiat lié à un allègement des conditions est difficile à évaluer dans les conditions actuelles mais il est avéré que la dangerosité criminologique ne peut qu'augmenter si Mr [REDACTED] éprouve un vécu de désespoir et s'il est convaincu qu'il n'a plus rien à espérer, ni à perdre.

Deux nouvelles expertises ont été ordonnées dans le cadre de la présente requête. Il en ressort les éléments suivants :

- L'expertise médicale du 06 mai 2026 du docteur BRIAND conclut que [REDACTED] ne présente pas de problèmes médicaux particuliers, il a accès à l'unité sanitaire, n'a pas de grosse perte de poids ou d'antécédents majeurs.
- L'expertise psychiatrique du 06 mai 2026 du docteur NAVEAU conclut que [REDACTED] présente un syndrome dépressif plutôt modéré dans sa symptomatologie clinique. Cette problématique anxio-dépressive s'explique pour une part par la confrontation entre sa personnalité et la privation de liberté et celle-ci se chronicise et se renforce au contact de mesures sécuritaires particulièrement contraignantes, prolongées et non comprises par le sujet car il y perçoit de l'irrationnel et de la persécution à son encontre. Le psychiatre perçoit de la colère contenue chez le sujet, qui semble être devenue un moyen de défense contre une souffrance et un état dépressif. Sa souffrance prend son acuité principalement dans la variabilité des mesures sécuritaires et sa perte de confiance du cadre institutionnel dans son sens [REDACTED] large.

L'expert conclut qu'une autre problématique est l'arrêt de sa prise en charge psychologique et psychiatrique depuis 8 mois alors qu'antérieurement elle était soutenue. Il a la possibilité de rencontrer une infirmière de secteur psychiatrique mais il ne peut pas poursuivre un travail psychothérapeutique, ni bénéficier d'une surveillance de son traitement antidépresseur. Cela est dû à l'absence de ces professionnels au sein de l'unité sanitaire et si un médecin de l'hôpital psychiatrique est arrivé en avril, mais il n'a pas la qualification officielle de psychiatre.

Le psychiatre indique que les attermolements du cadre sécuritaire et de ses mesures

disciplinaires sans notion de temporalité sont de nature à insécuriser le sujet et concourir à renforcer son état dépressif provoqué par l'absence de lien social.

L'expert rejoint la conclusion d'une expertise précédente en mettant en avant un risque d'aggravation de son état mental vers une dimension mélancolique qui serait marqué par un véritable vécu de persécution et une exacerbation de sa dangerosité. Cela est d'autant plus probable qu'il n'a pas d'accompagnement psychologique adapté.

L'expert indique également que l'amplification de sa dépression peut aussi s'objectiver par le renforcement récent de son traitement antidépresseur. La prescription de deux antidépresseurs est peu fréquente et elle signe une aggravation de l'état dépressif ou une résistance de celui-ci.

Le psychiatre conclut que les troubles décrits sont en lien avec ses conditions d'incarcération particulièrement restrictives. Ses troubles psychiques actuels sont décrits comme réversibles au moment de l'examen mais si leurs causes perdurent sur un temps indéfini, il en sera autrement. Des conditions d'incarcération moins strictes, un lien social au sens large et une dynamique de travail sur l'après ne pourront, selon l'expert, qu'avoir des effets bénéfiques sur son état de santé mental.

Sur l'audition de la personne détenue et le transport au sein du centre pénitentiaire

Le 11 mai 2026, le juge de l'application des peines, accompagnée de sa greffière et de la procureur de la République et en présence de Me DAVID, a auditionné _____ au sein du centre pénitentiaire d'Alençon Condé sur Sarthe.

_____ indique qu'il est en QMC2 depuis le 06 octobre 2025 et qu'à son arrivée en détention ordinaire il a fait l'objet d'une gestion avec des surveillants cagoulés pendant une dizaine de jours. Il a eu une gestion individualisée et sortait une heure par jour. Il indique que rien n'a changé, qu'il reste 23h en cellule et qu'il n'est jamais prévenu pour les heures de sortie. Il précise que M. VAULOUP lui a indiqué que sa situation évoluerait en octobre mais que le chef de détention – qui a désormais quitté l'établissement - lui avait ensuite dit qu'il n'aurait rien, qu'il n'acceptait pas qu'il soit ici, qu'on allait lui remettre l'hygiaphone.

Il maintient qu'il reste 23h en cellule et a des horaires de sortie en promenade aléatoires : un jour il peut sortir à 08h00 et le lendemain à 16h00. Il indique qu'en cellule il n'a rien malgré ses demandes par courrier. Il précise qu'il a un assiette, un bol, une plaque chauffante, une chaîne hi-fi et 10 CD. Il précise qu'il souhaiterait avoir des CD qui sont au vestiaire mais qu'il y a eu 3 mois d'attente pour avoir un seul CD.

Il précise qu'il est rarement en promenade avec un autre détenu. Il a été en promenade avec « Bachir » et un autre, plus jeune, qui se bagarre tout le temps. Il indique qu'il évite de sortir en promenade quand il sait que des choses vont être jetées dans la cour, pour éviter d'avoir des problèmes.

Il indique que son étage est surnommé « l'EHPAD » par les surveillants et qu'un autre détenu avec qui il va au scolaire ne sort jamais en promenade. Il affirme qu'il n'a jamais refusé une activité, qu'il a pu

solliciter de participer à une activité mais que l'administration a refusé. Il précise que la direction a refusé qu'il se rende en histoire ou en anglais. Il indique que la responsable de la scolarité lui a dit qu'il n'irait jamais avec la détention classique en cours.

Interrogé sur la remise en place de l'hygiaphone, il précise qu'il a subi plusieurs coups difficiles : tout d'abord la suspension du téléphone fin octobre début novembre avec son frère. Il indique qu'il a verbalisé sa détresse et sa solitude et le fait que la gestion aléatoire, l'absence de bibliothèque commençait à lui peser. Il précise que le fait d'avoir plusieurs parloirs sans hygiaphone lui a permis de souffler. Il déclare qu'on lui a refusé les parloirs prolongés, la visioconférence. Il relate l'incident survenu avec son neveu au parloir et précise que ce dernier est fragile psychologiquement et que la visite s'était déroulée sans incident. Il indique que quelques jours après cette visite, il a été prévenu que la direction voulait remettre l'hygiaphone, qu'il a eu un entretien avec le directeur M. VERNET, qui lui a affirmé qu'il n'aurait pas d'UVF au sein de l'établissement et lui a dit que son neveu pourrait lui apporter des problèmes. Il affirme que suite à cet entretien, il a pris la décision de suspendre lui-même le permis de visite de son neveu. Il indique que suite à cela, fin décembre on lui a annoncé la mise en place de l'hygiaphone, on lui a refusé une visio. Ça l'a mis « KO », il déclare qu'il a vacillé et qu'il a été reçu par le psy. Il précise qu'il a eu un parloir après la remise en place de l'hygiaphone, que c'était trop difficile et qu'au bout de 15 minutes il voulait arrêter la visite.

Il déclare qu'il souhaiterait un suivi psychologique. Il parle de la reprise de contact avec son fils et de la difficulté d'obtenir un permis de communiquer, malgré l'envoi de l'ensemble des pièces par sa famille.

Il précise que sur la trentaine de correspondants autorisés, il n'échange qu'avec 4 personnes. Il précise qu'on lui a suspendu les 2-3 lignes qui lui restent et notamment sa nièce car c'est celle qui parle avec ses avocats et est son contact privilégié avec l'extérieur.

Interrogé sur les promenades, il déclare que les autres détenus ne veulent pas sortir de leurs cellules. Il précise que les autres peuvent sortir 2h45 le matin, à partir de 08h45 et 4h l'après-midi, du lundi au dimanche, qu'ils peuvent aller à la salle de sport et au terrain de sport, ils ont accès aux UVF, aux cours et à la bibliothèque. Il précise qu'il aimerait aller aux cours scolaires, au sport et que l'aspect aléatoire de sa gestion est tuant. Il indique qu'il se prépare à sortir à 07h30 et qu'il ne sait pas à quelle heure il va sortir. Il précise qu'il n'a pas ses livres, qu'il n'a que trois livres dont un dictionnaire et qu'il a récemment eu accès au catalogue de la bibliothèque.

A l'issue de l'audition, l'ensemble des personnes présentes, accompagné de personnels pénitentiaires, s'est rendu au niveau des parloirs et un test des hygiaphones a été réalisé. Il en ressort que la sonorité des échanges est métallique et qu'il faut hausser la voix pour être entendu par l'autre personne car l'interphone se situe sur les côtés de la vitre.

Les conversations sont audibles depuis le patio à l'entrée des box. Il affirme que les surveillants sont présents derrière les fenêtres mais le surveillant présent affirme le contraire et indique que les surveillants sont en dehors du patio.

Par la suite, l'ensemble des personnes se rend dans la cellule de [REDACTED]. Il a à disposition 3 livres dont un dictionnaire et deux magazines ainsi que 11 CD. Il a positionné ses sacs sur son lit, pour éviter de se coucher la journée. Un test de luminosité est effectué : lorsque la lumière de la cellule est éteinte, il est possible de lire. La fenêtre est équipée d'un double caillebotis et de barreaux.

[REDACTED] précise qu'à partir de 12h00, il est obligé d'allumer la lumière. Il indique que personne ne sort de sa cellule à cet étage que les surveillants l'appellent l'EHPAD. Il affirme qu'il est soumis à un isolement déguisé, qu'il est quasiment tout seul tout le temps en promenade, qu'il a des livres disponibles au vestiaire, qu'il ne va pas au socio ou au sport, que quand il se déplace toute la détention est bloquée, qu'il n'a pas le droit de croiser d'autres détenus.

Interrogé par le juge de l'application des peines, le gradé du bâtiment confirme que les promenades sont aléatoires pour [REDACTED] alors que pour les autres détenus ce n'est pas aléatoire et qu'ils bénéficient de créneaux de sortie fixes.

Sur les réquisitions du ministère public

Par réquisitions écrites du 13 mai 2026, la procureur de la République a requis que la requête formée soit déclarée partiellement bien fondée quant au caractère aléatoire et imprévisible des horaires de promenade et infondée pour les autres motifs.

Sur le placement à l'isolement de fait, elle rappelle que la mesure d'isolement a pris fin le 07 octobre 2025, que [REDACTED] bénéficie d'une gestion individualisée et qu'il n'est pas soumis au même traitement que les autres détenus de son aile en raison de son profil pénal et carcéral. Elle indique également qu'il a accès à la salle de sport, la promenade et l'enseignement et au catalogue de la bibliothèque. Elle précise également que la description faite par le détenu des autres condamnés de son aile est un jugement de valeur et qu'il ne peut être reproché aux détenus de son aile de présenter des fragilités et de ne pas sortir en promenade avec lui. Elle indique également que la liste des mouvements permet de se rendre compte qu'il bénéficie de temps de promenade avec d'autres détenus et de temps scolaires. Elle conclut qu'il ne s'agit pas d'un isolement de fait permettant de considérer ses conditions de détention indignes.

Sur les mesures sécuritaires spécifiques, la procureur indique que le transport en cellule a permis de constater une luminosité suffisante, que malgré la limitation de sa téléphonie il a un contact régulier avec ses proches, comme en atteste les facturations téléphoniques sur son compte nominatif. Au même titre, la limitation du sport, de promenade, du travail ou d'activité est liée à son profil pénal et carcéral et ces conditions de détention ne sont pas indignes.

Sur le rétablissement de l'hygiaphone et la suspension de lignes téléphoniques, elle précise que le transport a permis de vérifier qu'une conversation avec l'interlocuteur pouvait avoir lieu dans la cabine sans difficulté et que le détenu bénéficiait de la possibilité de former un recours devant le juge administratif pour faire cesser cette mesure, qu'il avait exercé avant que sa requête ne soit rejeté par le tribunal administratif de Caen. Elle indique également que les décisions de rétablissement d'hygiaphone et de suspension de ligne téléphoniques sont en lien avec des manquements du

condamné ou des incidents dont l'accumulation peut légitimement faire penser que) tente d'échapper au contrôle de l'administration pénitentiaire depuis l'allègement de ses conditions de détention en octobre 2025. Si les décisions restrictives peuvent parfois se cumuler, c'est en lien avec ces manquements et en toute hypothèse, elles ne sont ni arbitraires, ni systématiques (puisqu'elles sont motivées et peuvent être contestées devant l'autorité administrative), ni irréversibles (puisqu'elles sont faites pour une certaine durée sans continuité tacite), ni imprévisibles puisqu'elles reprennent les principes des mesures de contrôle de l'administration pénitentiaire. Elle précise que) est en capacité de comprendre et respecter les interdits liés au régime de téléphonie.

Elle précise également qu'une absence de perspective de changement et d'allègement des mesures sécuritaires malgré une évolution favorable du condamné pourrait constituer un traitement dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi lorsque) cessera de tenter d'échapper au contrôle de l'administration, qu'il respectera scrupuleusement le cadre de la téléphonie de la détention et de la détention d'une manière générale pendant un temps suffisant au regard de son passé pénal et carcéral, il pourra être légitime à voir ses conditions de détention s'améliorer et se confondre avec celles des autres détenus de droit commun.

La procureur de la République rappelle les conclusions de l'expertise psychiatrique et fait mention de l'organisation aléatoire des promenades. Selon elle, il apparaît nécessaire de constater que cette incertitude de l'heure de promenade fait naître une vacuité des choses et de l'organisation simple de la journée qui peut placer un être humain dans une situation de détresse psychique. Elle conclut que cette incertitude ne semble pas justifiée par des mesures de sécurité et que, si, au regard des nombreuses velléités d'évasion de) il est encore nécessaire de ne pas lui accorder des horaires fixes et systématiques de promenade, il apparaît en revanche que le prévenir chaque matin d'un horaire de promenade approximatif (début/fin de matinée/d'après-midi) ne lui permettrait pas d'organiser une quelconque action compte tenu des autres mesures restrictives dont il fait l'objet. Elle conclut que l'incertitude de l'heure de promenade à laquelle) est soumis peut entraîner une certaine indignité des conditions de détention.

Sur les observations en réponse de la personne détenue

Par observations écrites de son conseil en date du 13 mai 2025, en réponse aux réquisitions du ministère public,) souligne l'état dans lequel il se trouvait au moment de l'audition, qui rejoint les conclusions de l'expertise psychiatrique. Il indique que cela s'inscrit dans la continuité de la dégradation de son état psychique, déjà constatées par les précédentes expertises.

Sur l'absence de luminosité suffisante, il précise que la matinée était lumineuse, le soleil était au zénith, que la luminosité suffisante pour lire était seulement au niveau de la fenêtre et qu'il était sinon nécessaire d'utiliser la lumière artificielle.

Il précise que le système de triple caillebotis est destiné aux détenus au quartier de lutte contre la criminalité organisée, a un impact sur la vision du détenu et d'avoir de la lumière naturelle sur un

nombre d'heure suffisant et qu'il n'y aucune raison de ce dispositif lui soit imposé alors qu'il n'est pas au QLCO.

Sur son isolement de fait, il souligne qu'il n'émet pas de jugement de valeur à l'encontre des autres détenus de son aile mais indique que le fait d'être dans une aile avec des personnes très diminuées, empêchant d'avoir un échange suffisant et cohérent avec ses pairs, entraîne nécessairement un isolement. Il précise également qu'il n'a pas le même régime de détention que ces personnes (accès à la promenade, aucune restriction téléphonique, droit d'aller à la bibliothèque). Il précise également qu'il n'a bénéficié que d'une promenade avec un ou deux autres détenus. S'agissant des cours, il indique qu'il n'a eu accès qu'à deux reprises au cours de français, à hauteur d'une heure par semaine.

Concernant la téléphonie, il rappelle qu'il ne peut téléphoner que de 8h30 à 11H 30 et de 14h à 18h, chaque jour et que cela le prive d'appeler ses proches qui travaillent la journée. Il indique qu'il n'a plus de parloirs suite à la remise en place de l'hygiaphone et ne peut donc maintenir des liens sociaux que par téléphone. Il conteste la limitation de sa téléphonie, précisant qu'elle n'est pas justifiée par un motif de sécurité dès lors que les conversations sont écoutées en différé par l'administration. En raison des horaires imposés, il précise que malgré les nombreux numéros autorisés, il n'a de contact effectif qu'avec environ 5 interlocuteurs et qu'il est parfois dans l'obligation de demander à un interlocuteur habituel autorisé de l'aider à contacter une autre personne autorisée plus difficile à joindre (comme ses avocats par exemple). Il précise que ce procédé qualifié par l'administration de « intermédiation organisée » a justifié les suspensions de ligne, alors qu'il était auparavant toléré dans les autres établissements y compris à Vendin le Vieil et à Condé sur Sarthe.

Concernant la remise en place des hygiaphones, il précise que cette décision est fondée en grande partie sur des faits issus des procédures pénales ayant abouti à ses condamnations et non à son comportement en détention, à son inscription au fichier des détenus particulièrement signalés, des éléments anciens de sa détention (à savoir ses évasions en 2013 et 2018) ainsi qu'un incident qui se serait déroulé le 28 octobre 2025 et dont le compte rendu d'incident a fait l'objet d'un dépôt de plainte pour faux et usage de faux et faux témoignage. Il sera renvoyé aux écritures de l'intéressé pour davantage de précisions sur la description dudit incident (pages 7 et suivantes). Il fait également valoir que le dispositif hygiaphone l'empêche indirectement d'avoir accès aux UVF alors que cet accès est un droit pour tous les prisonniers.

Il estime que ce dispositif porte une atteinte excessive à son droit à la vie privée et familiale et rappelle les différents témoignages de ses proches. Il indique que ces conditions de visite sont déshumanisantes et ont conduit à sa famille à renoncer à venir le voir. Il n'a pas bénéficié de parloir depuis le 30 décembre 2025.

Pour conclure, il indique que ses conditions de détention sont indignes car :

- L'isolement est réel et de fait ;
- L'atteinte à l'article 8 de la CESDH est constituée ;
- Le sentiment permanent d'être dans une salle d'attente est caractérisé ;
- Le niveau de détresse du prisonnier est constaté ;

- L'administration pénitentiaire de Condé ne prévoit aucune amélioration et pire remet en cause, par sa façon de gérer Monsieur [REDACTED] la décision de la JAP de Béthune confirmée par la CHAP de Douai.

Par conséquent

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Également, l'article 707 du code de procédure pénale prévoit que le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions. Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

Si le régime d'exécution des peines privatives de liberté auquel est soumis [REDACTED] ne doit pas faire exception à ces principes fondamentaux, il est nécessaire de prendre en considération ses antécédents judiciaires et son parcours pénitentiaire. Les mesures de sûreté mises en œuvre à l'encontre de la personne détenue résultent d'une part de son comportement en détention et notamment de ses deux évasions du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin et du centre pénitentiaire Sud francilien au cours desquelles il a été en capacité de mobiliser des moyens logistiques et financiers considérables et d'autre part de ses condamnations criminelles démontrant une appartenance à un réseau de criminalité organisée et de son implication dans des faits d'une violence extrême (ayant notamment conduit au meurtre d'une policière municipale). [REDACTED] est donc susceptible de présenter une réelle dangerosité et sa prise en charge doit nécessairement être renforcée et sécurisée.

Néanmoins, sa date de fin de peine étant actuellement prévue en 2057, il n'est pas concevable, au regard des dispositions précitées, que ses conditions de détention n'évoluent pas pendant plus de 31 ans. Les inquiétudes quant à un risque de récidive – qui ne pourra jamais être totalement écarté – ne pourront justifier indéfiniment l'application d'un régime de détention spécifique et particulièrement sécuritaire.

Il est également nécessaire de replacer la requête formée par [REDACTED] dans un contexte global. En effet, sa première requête portant sur ses conditions de détention déposée le 30 octobre 2024 était fondée sur son placement à l'isolement, l'absence d'activités et d'interactions sociales et la présence d'un hygiaphone lors des parloirs. Cette requête a été rejetée par la chambre de l'application des peines de Douai par ordonnance du 02 décembre 2024, notamment car la direction de l'établissement pénitentiaire de Vendin le Vieil avait proposé l'organisation de mesures de nature à alléger le sort du détenu (organisation d'activités communes encadrée, mise en place d'une activité de médiation animale, d'une activité culturelle, d'une activité d'éveil corporel et d'une activité sportive, possibilité d'accès à la luminothérapie).

Le 17 juin 2025, [redacted] a formé une nouvelle requête sur ses conditions de détention, pour des motifs identiques. Cette requête a été déclarée bien-fondée par le juge de l'application des peines de Béthune, confirmé par la chambre de l'application des peines de Douai, et ont été considérées comme indignes le placement à l'isolement depuis 12 années, mesure uniquement suspendue par les périodes d'évasion, sans perspectives concrètes et objectifs réalisables de levée donnés au détenu, les parloirs systématiquement équipés d'un hygiaphone depuis le 4 octobre 2018, l'absence d'unité de vie familiale depuis a minima le 4 octobre 2018, la baisse de luminosité dans la cellule depuis le 21 mai 2025 et l'échec de la mise en place d'activités nouvelles à l'exception de l'art-thérapie. La chambre de l'application des peines a notamment relevé que les évolutions proposées en 2024 par la direction de l'établissement n'avaient pas été mises en place pour compenser la dégradation de la santé de la personne détenue occasionnée par l'isolement prolongé et la privation prolongée de parloirs ordinaires.

C'est à l'issue de ces décisions que [redacted] a été transféré à Condé sur Sarthe et que sa requête a finalement été rejetée dès lors que les conditions de détention jugées indignes, en raison de la combinaison des critères précédemment mentionnés, leur durée et l'absence de perspectives données au détenu, ont connu une évolution favorable (absence du double caillebotis et parloirs sans dispositif hygiaphone à partir de septembre 2025).

La présente requête, formée en avril 2026, est donc la troisième requête formée par le détenu, pour des motifs similaires aux deux précédentes, et alors qu'il a été rappelé à plusieurs reprises par les juges de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la nécessité de garantir au détenu des perspectives concrètes d'évolutions favorables dans le cadre de son régime de détention, pour préserver des conditions de détention dignes et éviter une augmentation du risque criminologique.

Une fois ce contexte rappelé, il convient d'apprécier spécifiquement les conditions de détention dénoncées dans la requête.

Tout d'abord, certains éléments ne caractérisent pas des conditions indignes de détention :

- S'agissant de l'isolement de fait dénoncé par [redacted], il résulte des pièces transmises que ce dernier a la possibilité de bénéficier de promenades collectives à hauteur d'une heure par jour et de se rendre aux cours de français une heure par semaine. En outre, son placement dans une aile accueillant des détenus fragiles physiquement ou psychologiquement n'est pas de nature à entraîner un isolement en soit, et ne saurait caractériser des conditions de détention indignes.
- Sur la luminosité dans la cellule individuelle de la personne détenue, il a pu être constaté lors du transport au sein du centre pénitentiaire qu'il était possible, depuis le lit ou le bureau, de lire ou travailler sans utiliser de lumière artificielle. De plus, il ne ressort pas des conclusions de l'expertise médicale que la faible luminosité invoquée par le détenu est susceptible d'entraîner des conséquences néfastes pour sa santé physique ou psychique.

- Ensuite, sur la suspension des lignes téléphoniques, il ressort des pièces produites que [redacted] s'est vu suspendre le droit de communiquer avec plusieurs de ses proches suite à des détournements de ses lignes téléphoniques. Ces suspensions ne permettent de caractériser des conditions indignes de détention dès lors que les premières décisions dénoncées sont intervenues récemment (octobre 2025), pour des durées limitées. Également, elles sont intervenues en sanction d'une violation du règlement de l'établissement, règlement dont la personne détenue avait connaissance et alors qu'elle avait été avertie à plusieurs reprises des conséquences potentielles du recours à l'intermédiation de tiers lors des conversations téléphoniques. De plus, le détenu dispose d'une voie de recours ouverte à l'encontre de ces décisions administratives et le présent recours n'a pas pour vocation à se substituer aux décisions de l'autorité administrative.
- Enfin les mesures sécuritaires spécifiques imposées au détenu (fouilles de cellule, fouilles intégrales, vérifications nocturnes) ne peuvent caractériser des conditions de détention indignes dès lors qu'elles sont directement justifiées par son parcours pénal et carcéral récent, étant notamment rappelé que par le passé [redacted] s'est montré capable de garder son calme pendant de longues périodes de détention avant de passer à l'acte de façon soudaine.

En revanche, sur d'autres aspects, la conclusion de la juridiction est différente.

D'une part, la nécessité de garantir un cadre sécuritaire ne peut justifier une absence totale d'activité en détention et les restrictions importantes à son droit à la vie privée et familiale.

En effet, il ressort du transport au sein du centre pénitentiaire, de l'audition de la personne détenue et des pièces produites par les parties que [redacted] n'a pas accès au travail en détention, n'a accès au sport et à la promenade que de manière limitée et ne s'est vu proposer aucune activité depuis son arrivée au sein de l'établissement – à ce titre, si l'administration pénitentiaire indique que l'intéressé a refusé des activités, elle ne rapporte pas la preuve dudit refus par le détenu, alors que cette pièce a été sollicitée dans le cadre de l'instruction du dossier. Si [redacted] a pu bénéficier de cours de français à deux reprises depuis l'été 2025 et d'un accès récent au catalogue de la bibliothèque, cela reste largement insuffisant pour occuper le temps d'un détenu n'ayant accès qu'à une heure de promenade par jour et une heure de sport par semaine. D'autant plus quand cette absence d'activité est dénoncée, et non contestée par l'administration pénitentiaire, depuis novembre 2024 et qu'il a été sollicité à plusieurs reprises par les juridictions de l'application des peines de proposer des mesures de nature à compenser la dégradation de l'état de santé du détenu.

De plus, depuis octobre 2018, [redacted] n'a pu bénéficier d'unité de vie familiale. Il ressort également des pièces produites qu'il n'a pu avoir accès à la visioconférence pour maintenir un lien avec ses proches, se voit imposer des restrictions horaires pour utiliser sa ligne téléphonique et a essuyé un refus de parloir prolongé au moment des fêtes de fin d'année. Si ces décisions, prises séparément peuvent faire l'objet de contestations devant l'autorité administrative, elles s'inscrivent le contexte global décrit précédemment et imposent des restrictions considérables aux droits du détenu. Si le dispositif de séparation hygiaphone a été suspendu entre septembre 2025 et décembre

2025, il s'agit d'une amélioration temporaire de ses conditions de détention pour une durée réduite de 4 mois sur une période globale de 8 ans de détention.

D'autre part, la nécessité de garantir un cadre sécuritaire ne peut justifier le caractère imprévisible voire aléatoire de son régime de détention.

En effet, il ressort de la requête ainsi que des déclarations faites par le détenu et les surveillants pénitentiaires lors du transport au centre pénitentiaire que [redacted] est soumis à des horaires de promenade aléatoires. Il a été confirmé qu'il n'était pas prévenu en amont de ses horaires de sortie de sa cellule et qu'il pouvait attendre plusieurs heures par jour avant de bénéficier d'un créneau de promenade. Si, pour des raisons de sécurité et compte tenu de ses antécédents, il est nécessaire d'éviter des horaires fixes et prévisibles, le prévenir la veille ou le matin de son heure de sortie en promenade limiterait sa situation de détresse psychique, dans laquelle il est placé compte tenu de l'incertitude quant au déroulement de sa journée.

De plus, il ressort des pièces transmises par la direction de l'établissement que [redacted] est en détention ordinaire depuis le 06 octobre 2025 et que cette intégration dans ce régime de détention s'est effectuée dans le cadre d'une gestion individualisée. La gestion individualisée est une modalité particulière de prise en charge des détenus prévoyant notamment la suspension des activités sportives et culturelles, de l'accès au travail et à la formation, d'un enseignement exclusivement par correspondance et des mouvements individualisés avec des mesures de sécurité adaptées. Ces restrictions ont vocation à être régulièrement réévaluées, au regard de l'évolution du comportement l'intéressé. C'est dans le cadre de ces réévaluations que [redacted] a notamment eu la possibilité d'avoir accès aux cours scolaires et à une séance de musculation.

La juridiction s'interroge sur le régime de détention actuel de [redacted] dès lors que les pièces transmises par l'établissement indiquent que la gestion individualisée a débuté le 06 octobre 2025 et a pris fin le 15 octobre 2025 et qu'aucune décision de prolongation n'a été transmise. En outre, il n'est pas fait mention des dates auxquelles le régime de détention fait l'objet de réévaluations par la direction de l'établissement, si bien qu'il n'est pas possible pour le détenu de se projeter dans l'avenir et d'avoir des perspectives précises de changement ou d'allègement des mesures sécuritaires. Enfin, sur les critères de réévaluation interrogent également car ils mentionnent le comportement du condamné en détention et il ressort du dossier individuel de [redacted] qu'il n'a pas été à l'origine d'un incident en détention depuis plusieurs années.

Ces incertitudes sont de nature à entraîner une détresse psychique chez la personne détenue, nécessairement confrontée à des questionnements constants sur les éventuelles évolutions de son régime de détention et les conséquences de ces changements sur sa qualité de vie.

Ces conditions ont un impact direct et défavorable sur l'état physique et psychique de la personne détenue, comme l'indiquent les conclusions des expertises récentes. Les experts concluent également à un risque d'aggravation de son état mental, qui pourrait être irréversible si les conditions décrites perdurent dans le temps. En outre, au-delà de porter atteinte à son état de santé, elles augmentent le risque criminologique.

Ainsi, les conditions de détention imposées à _____ constituent, de par leur combinaison, leur durée et de l'absence d'évolution et de perspectives données au détenu, des conditions de détention qui peuvent être qualifiées de contraires à la dignité de la personne humaine.

PAR CES MOTIFS

Nous, _____ Juge d'application des peines, au Tribunal judiciaire d'Alençon, statuant en premier ressort,

ACCORDONS l'aide juridictionnelle provisoire à _____ ;

DÉCLARONS bien-fondée la requête de _____ portant sur ses conditions de détention.

DISONS que les conditions de détention suivantes dont _____ fait l'objet, de par leur combinaison, leur durée et de l'absence d'évolution et de perspectives données au détenu, sont contraires à la dignité de la personne humaine :

- L'absence de mise en place d'activités (sportives, culturelles) ou d'un accès au travail en détention ;
- Parloirs systématiquement équipés d'un hygiaphone depuis le 04 octobre 2018, avec une interruption entre septembre et décembre 2025 ;
- Absence d'unité de vie familiale depuis le 04 octobre 2018 ;
- Absence de parloirs prolongés ou de visioconférences ;
- Restrictions horaires pour l'usage de sa ligne téléphonique ;
- Caractère aléatoire des horaires de sortie en promenade ;
- Imprévisibilité dans les évolutions du régime de détention et impossibilité pour la personne détenue d'avoir des perspectives concrètes sur l'évolution de ses conditions de détention ;

FIXONS un délai de 30 jours pour permettre à l'administration pénitentiaire de mettre fin à l'indignité de ces conditions de détention, par tout moyen.

DISONS qu'un rapport d'information sur les mesures prises ou proposées à _____ nous sera adressé par l'administration pénitentiaire avant l'expiration de ce délai, soit au plus tard le 15 juin 2026.

RAPPELONS qu'en application de l'article 712-14 du code de procédure pénale, la présente ordonnance est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

RAPPELONS que la présente ordonnance est susceptible d'appel selon les modalités précisées ci-après.



COPIE CERTIFIÉE
LE GREFFIER

Fait à ALENÇON le 15/05/2026

Par

Juge d'application des peines,



MODALITÉS D'APPEL

Vous pouvez faire appel de ce jugement dans un délai de 10 jours à compter de sa notification. Cet appel ne suspend pas l'exécution de cette décision.

Si vous êtes détenu, vous devez faire une déclaration auprès du chef de l'établissement où vous êtes écroué.

Si vous n'êtes pas détenu, vous devez faire appel auprès du greffe du juge de l'application des peines ayant rendu la décision.

En revanche, si le procureur de la République fait appel de ce jugement dans les 24 heures de la notification qui lui est faite, la décision ne peut être mise à exécution avant que la cour d'appel ait statué dans le délai maximum de deux mois ; à défaut, l'appel du procureur de la République sera considéré comme non avvenu et la décision sera exécutée.

